

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.561 du 24 mai 2000

A.53.638/XIII-496

En cause : **l'Association sans but lucratif**
«S.O.S. Mémoire de Liège»,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VAN DAMME, avocat,
avenue des Martyrs 205
4620 Fléron,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 1993 par l'association sans but lucratif «S.O.S. Mémoire de Liège» qui demande l'annulation de deux permis d'exécution de travaux techniques délivrés à la Société régionale wallonne du transport, en abrégé S.R.W.T., les 9 et 11 août 1993, relatifs à l'aménagement de la place Saint-Lambert à Liège et de ses abords;

Vu l'arrêt n° 44.161 du 21 septembre 1993 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence;

Vu l'arrêt n° 46.790 du 30 mars 1994 décrétant le désistement en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et des rapports;

Vu la notification des rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Par arrêté ministériel du 28 juillet 1986, adopté sur la base des articles 57 et 309 à 322 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la partie adverse a classé la zone de la place Saint-Lambert dans le périmètre de la zone protégée en matière d'urbanisme pour Liège. Les projets de réaménagement de la place Saint-Lambert donnèrent lieu à la délivrance de plusieurs permis de bâtir, d'abord en 1975 puis en 1990 et en 1991. Après de nombreuses modifications de ces projets de réaménagement, un projet de réhabilitation du site fut approuvé par le conseil communal de Liège, puis par l'Exécutif régional wallon en 1992. La mise en oeuvre de ce projet porta d'abord sur la construction d'une extension du palais de justice. Ce projet donna lieu, le 31 août 1992, à la délivrance d'un permis de bâtir qui a été annulé par l'arrêt n° 44.967 du 23 novembre 1993 en raison de l'absence de plan particulier d'aménagement, à l'existence duquel l'article 310 du CWATUP subordonne toute modification des dimensions des sites placés en zone protégée.

A la suite de cet arrêt, la ville de Liège a entamé une procédure en vue de retirer le site de la place Saint-Lambert du périmètre de protection. Le 1^{er} mars 1993, le conseil communal propose au Gouvernement régional de modifier la délimitation du périmètre de protection afin d'en soustraire le site des chantiers de la place Saint-Lambert, ce que fait un arrêté du 13 mai 1993. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation sur lequel l'arrêt n° 87.559 prononcé ce jour ordonne une réouverture des débats.

Les demandes relatives aux deux permis attaqués ont été introduites par la S.R.W.T. le 30 juin 1993.

Le premier permis sollicité est destiné à remplacer et à modifier un permis de bâtir du 5 février 1991 qui modifiait un permis de bâtir du 11 mai 1990. Les permis du

11 mai 1990 et du 5 février 1991 ont fait l'objet d'un recours en annulation rejeté par l'arrêt n° 87.558 prononcé ce jour. L'objet de la demande est défini comme suit :

« Aménagement de la place Saint-Lambert et de ses abords -
Objet: Infrastructure gare des bus et archéoforum - gros
oeuvre».

Les travaux à effectuer consistent en la réalisation d'une dalle de support de la gare des autobus et de la dalle de couverture de l'archéoforum. Ces dalles reposent sur des pieux dont certains doivent se situer dans la zone des vestiges souterrains de l'ancienne cathédrale. Le but recherché par la construction des dalles est, d'une part, de sauvegarder la zone archéologique en rendant possible la poursuite des fouilles, tout en permettant, d'autre part, la réalisation des travaux prévus sur le site.

Le premier permis concerne uniquement les travaux d'infrastructure. Les travaux de surface et les parkings prévus sous la gare des bus doivent faire l'objet de permis de bâtir séparés.

Le deuxième permis sollicité est destiné à modifier un permis de bâtir du 3 août 1990 relatif à l'aménagement des voiries de la place Saint-Lambert. Le but de cette modification est d'améliorer le caractère urbain des routes à leur passage place Saint-Lambert, en diminuant le nombre de bandes de circulation, en améliorant la qualité des matériaux et en permettant de conserver sous celle-ci une zone archéologique ouverte aux fouilles.

L'enquête publique relative à ces deux demandes de permis s'est déroulée du 7 au 21 juillet 1993. Le collège des bourgmestre et échevins a reçu dix-sept lettres de réclamations, émanant notamment des requérants. Les permis attaqués ont été délivrés les 9 et 11 août 1993;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 310 du CWATUP, dans la première branche duquel elle soutient que les permis attaqués ont été délivrés sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 qui retire la place Saint-Lambert du périmètre de protection du centre de Liège, alors que cet arrêté est lui-même illégal pour trois motifs :

- la proposition que le conseil communal a faite le 1^{er} mars 1993 au Gouvernement régional contient aussi un règlement d'urbanisme adopté sans respecter les formes prévues, et notamment sans enquête publique;
- le CWATUP ne prévoit aucune procédure pour retirer une partie d'une zone protégée;
- la place Saint-Lambert est comprise, au plan de secteur, dans une zone d'intérêt historique ou esthétique (ZICHE), et le retrait de la zone de protection revient à la retirer de la ZICHE sans respecter la procédure de révision du plan de secteur;

Considérant qu'un recours en annulation a été introduit contre l'arrêté du 13 mai 1993, et qu'il fait l'objet d'un arrêt de réouverture des débats n° 87.559 prononcé ce jour; que l'annulation sollicitée par le moyen dépendant partiellement de l'issue de ce recours, le sort du présent recours est lié à celui du recours dirigé contre l'arrêté du 13 mai 1993, pendant sous le numéro de rôle A.53.138/XIII-425; qu'il convient de rouvrir les débats afin que l'instruction soit poursuivie concomitamment à celle du recours pendant sous le numéro de rôle A.53.138/XIII-425,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.